Nations Unies A/55/969

Assemblée générale

Distr. générale
30 mai 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session
Point 143 de l'ordre du jour

Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Eduardo Manuel da Fonseca Fernandes **Ramos** (Portugal)

I. Introduction

1. À sa 9e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre », et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 58e, 59e, 67e et 68e séances, les 7, 8 et 25 mai 2001. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/55/SR.58, 59, 67 et 68).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000 (A/55/739);

b) Rapport du Secrétaire général contenant le budget de la Force pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 (A/55/788);

c) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/55/874 et Add.3).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/55/L.71

4. À la 68e séance, le 25 mai, le représentant du Japon, qui avait coordonné les consultations officieuses sur la question, a présenté, au nom du Président, un projet

de résolution intitulé « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre » (A/C.5/55/L.71).

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/55/L.71, sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre[1] et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2],

Rappelant la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964, portant création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et les résolutions ultérieures prorogeant le mandat de celle-ci, dont la plus récente est la résolution 1331 (2000) du 13 décembre 2000,

Rappelant également sa résolution 54/270 du 15 juin 2000 relative au financement de la Force,

Réaffirmant les principes fondamentaux du financement des opérations de maintien de la paix, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires pour la Force,

Constatant que les contributions volontaires ont été insuffisantes pour couvrir la totalité des dépenses de la Force, dont celles que les pays qui fournissent des contingents avaient engagées avant le 16 juin 1993, et regrettant que les appels aux contributions volontaires, notamment l'appel lancé par le Secrétaire général à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994[3], n'aient pas reçu de réponse adéquate,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2001 des contributions à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, notamment du fait que le

---

[1] A/55/739 et A/55/788.

[2] A/55/874 et Add.3.

[3] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/647.

montant des contributions non acquittées s'élevait à 20,3 millions de dollars des États-Unis, soit 10,7 % du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant du 16 juin 1993 au 15 juin 2001, constate qu'environ 15,3 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en ce qui concerne notamment le remboursement des sommes dues aux pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. *Note avec inquiétude* que le Secrétaire général n'a pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter de ressources suffisantes;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, en ce qui concerne les arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

8. *Prie* le Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[4], et demande au Secrétaire général de faire en sorte qu'il en soit pleinement tenu compte;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

11. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

12. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, aux fins du fonctionnement de la Force du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, un crédit d'un montant brut de 42 389 220 dollars (montant net : 40 697 146 dollars) – dont un montant brut de 1 240 621 dollars (montant net : 1 088 767 dollars) à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et un montant brut de 129 599 dollars (montant net : 116 379 dollars) pour la Base de soutien logistique –, qui sera financé pour un

[4] A/55/874/Add.3.

tiers, soit 13 565 715 dollars, par des contributions volontaires du Gouvernement chypriote et, à hauteur de 6,5 millions de dollars, par le Gouvernement grec, sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité quant au maintien ou à la dissolution de la Force;

13. *Décide également*, sous réserve de la décision que prendra le Conseil de sécurité quant au maintien ou à la dissolution de la Force, et compte tenu du fait que le tiers des dépenses de la Force, soit 13 565 715 dollars, sera financé par le Gouvernement chypriote sous forme de contributions volontaires et du montant de 6,5 millions de dollars fourni par le Gouvernement grec, de répartir entre les États Membres un montant brut de 22 323 505 dollars (montant net : 20 631 431 dollars), à raison d'un montant brut de 1 860 292 dollars par mois (montant net : 1 719 286 dollars), selon les catégories définies dans sa résolution 55/235 du 23 décembre 2000 et révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000, et selon les barèmes des quotes-parts qu'elle a fixés pour 2001 et 2002 dans sa résolution 55/5 B du 23 décembre 2000;

14. *Décide en outre*, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, qu'il sera déduit des sommes à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 13 ci-dessus leur part du montant estimatif de 1 692 074 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Force pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002;

15. *Décide*, compte tenu du fait que le tiers des dépenses de la Force, soit 14 630 809 dollars, sera financé par le Gouvernement chypriote sous forme de contributions volontaires et du montant de 6,5 millions de dollars fourni par le Gouvernement grec, que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes à répartir en application du paragraphe 13 ci-dessus leur part du reste de 280 800 dollars (montant net : 261 400 dollars) du solde inutilisé de 523 400 dollars (montant net : 504 000 dollars) de la période terminée le 30 juin 2000, selon la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, modifiée depuis par ses résolutions et décisions relatives aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, les plus récentes étant sa résolution 52/230 du 31 mars 1998 et ses décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, et selon le barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2000 dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

16. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leur part du reste de 280 800 dollars (montant net : 261 400 dollars) du solde inutilisé de la période terminée le 30 juin 2000 sera déduite des sommes dont ils demeurent redevables, selon les modalités énoncées au paragraphe 15 ci-dessus;

17. *Décide en outre* qu'un montant de 168 000 dollars sera restitué au Gouvernement chypriote et un montant de 74 600 dollars au Gouvernement grec;

18. *Décide* de continuer de tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin;

19. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

20. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel participant à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

21. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront dûment gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».